

ACTES SEMIOTIQUES

Les sirènes de police dans la ville : un essai à la croisée des Sémiotiques du Droit, des Objets et de la Ville¹

The police sirens in the city: an essay between the Semiotics of Law, Semiotics of the Objects and Semiotics of the City

Eduardo C. B. Bittar²
Université de São Paulo

Numéro 127 | 2022

Résumé : Cet article examine le *parcours thématique* d'un convoi de véhicules policiers dans l'espace urbain. Moyennant une combinaison complémentaire entre les *Sémiotiques du Droit, de la Ville, des Objets* et aussi une *Sémiotique des Couleurs*, il étudie la présence *tonique et évocatrice* de l'État dans la ville, cette dernière étant analysée comme un *territoire hypercodifié*. Au cours de son développement, l'article cherche à mettre en évidence la relation de complémentarité entre les discours juridique et policier. Il mentionne également l'importance de l'appréhension de l'architecture de justice, par rapport à l'architecture pénitentiaire, et pointe le *non-lieu*, dans l'espace urbain, du *corps-prison*, qui est déplacé vers la zone *paratopique* du territoire. La présence de la police est également liée à la symbolique policière ainsi qu'aux formes avec lesquelles la police *pathémise* l'espace urbain.

Mots clés : Sémiotique du Droit, Sémiotique des Objets, Sémiotique de la Ville, discours policier, *corps-prison*, symbolique policière

Abstract: This article examines the *parcours thématique* of some police vehicles in urban space. Through a complementary combination of *Semiotics of Law, Semiotics of the City, Semiotics of the Objects* and *Semiotics of Colors*, the article seeks to investigate the tonic and evocative *presence* of the State in the city, analyzed as a *hypercoded territory*. In its internal development, the article is dedicated to pointing out the relationship of complementarity between *legal discourse* and *police discourse*. The article does not fail to mention the importance of apprehending the architecture of justice, in its relationship with penitentiary architecture, and pointing to the *non-place* of the *prison-body* in urban space, displaced to the *paratopic zone* of the territory. The presence of the police is also related to the *police symbolism*, and to the ways in which the signals of alarm of the police vehicles *patemize* the urban space.

Keywords: Semiotics of Law, Semiotics of the Objects, Semiotics of the City, police discourse, *prison-body*, police symbolic

¹ Traduction du portugais au français par Lionel A. Féral.

² Professeur Associé au Département de Philosophie et Théorie Générale du Droit de la Faculté de Droit de l'Université de São Paulo (USP, Brésil). Il a été Président de l'Association Nationale des Droits Humains (ANDHEP, 2009-2010) et 2ème. Vice-Président de l'Association Brésilienne de Philosophie du Droit (ABRAFI-IVR, 2009-2016). Il a été Visiting Professor à l'Université de Bologne (2017), Visiting Professor à l'Université Paris-Nanterre (2018) et Visiting Researcher au Collège de France (2019). Membre de l'International Association for Semiotic Studies (IASS/AIS, 2022). Membre de l'Association Française de Sémiotique (AFS, 2022). Il est chercheur N-2 au CNPq-Brésil (2020-2023).

1. Introduction : la présence de la voiture de police dans la ville

Paris, un lundi matin, vers 10 heures, la ville encore somnolente est traversée par le son intense des sirènes de plusieurs véhicules de police. Paris, Rome, Madrid, Berlin, Hong Kong, New York, São Paulo, Buenos Aires sont des exemples de mégapoles constamment traversées par les sirènes des véhicules policiers. La *scène sémiotique* – prise comme un *ensemble signifiant* (Fontanille 2005 : 43)³ – autorise un examen approfondi. Une observation attentive révèle qu'il s'agit d'un convoi policier, avec à sa tête un *Fourgon Cellulaire de l'Administration Pénitentiaire* française, affecté au transport des prisonniers. Deux voitures de police le suivent de près. Quoique, au sein des villes, se déploie d'habitude un large éventail d'opérations policières sur la voie publique (surveillance préventive, arrestation en flagrant délit, escorte policière, exécution de mandats judiciaires), ce convoi particulier dénote une opération plus inusitée : le transport des prisonniers.



Fig. 1. Photo : Fourgon Cellulaire de l'Administration Pénitentiaire française

[<https://www.wikiwand.com/fr/Administration>]

La mission de ce *Fourgon* consiste à transférer un *détenu* extrêmement dangereux du *Centre de Détention* (CD) de Château-Tierry à la *Maison Centrale* (MC) de Pontoise. Au cours de leur trajet tendu et surveillé, le *Fourgon* et son escorte traversent donc plusieurs *arrondissements* de Paris, depuis leur entrée dans la ville (les XX^e, IV^e et I^e arrondissements) jusqu'à leur sortie (les VIII^e et XVII^e arrondissements), afin d'accomplir une étape bureaucratique et de poursuivre leur voyage. Le son émis par les sirènes du *Fourgon* et des voitures de police perce l'atmosphère urbaine, encore embrumée, et se mêle aux bruits matinaux de la vie urbaine. Le convoi doit suivre une trajectoire rapide et planifiée dans l'espace routier urbain réglementé (le *Code de la Route*) – selon une *programmation spatiale* urbaine (Greimas et Courtés 1993 : 295)⁴ –, afin de garantir la sécurité du *détenu* en évitant les risques (soustraction, enlèvement et évasion) – les règles de la *signalisation routière*⁵ (Mounin 1970 : 155) s'appliquent alors différemment pour les véhicules de police, leur action sur la voie publique étant sujette à l'exception (*véhicule prioritaire*).

Quoique furtif, le passage du convoi ne manque pas de laisser son *empreinte*. En effet, la ville n'est pas traversée par des véhicules communs, mais des *véhicules de police officiels*, des objets se

3 Cf. Fontanille, 2005, p. 43.

4 « En sémiotique de l'espace, la programmation spatiale s'effectue par la mise en corrélation des comportements programmés des sujets avec les espaces segmentés qu'ils exploitent [...] » (Greimas, Courtés, 1993, p. 295-296, *entrée* programmation spatio-temporelle).

5 « [...] on utilisera ici l'expression *signalisation routière*, arbitrairement, pour désigner l'ensemble juridique qui définit et décrit la totalité des indications concernant la circulation » (Mounin, 1970, p. 155).

présentant comme des *signes* de la présence de l'État sur la voie publique, dans l'exercice des tâches de sécurité. Ces véhicules peuvent en effet être appréhendés comme une véritable portion du *territoire carcéral*, ou comme un fragment détaché du monde criminel en circulation dans les espaces du territoire citoyen. À cet instant, après avoir été jugé et condamné, le criminel, en tant que menace sociale, est *réintroduit* dans le quotidien morne de la vie urbaine, qu'il voit défiler sous ses yeux à travers l'ouverture grillagée du *Fourgon*.

Les acteurs urbains remarquent sa présence. La perception immédiate est celle de la présence d'un *corps-prison*, circulant dans des conditions restreintes, parmi les *corps-libres* de la ville. Le *corps-prison*, quoique détenu à l'intérieur du *Fourgon Cellulaire*, signifie quelque chose qui est rejeté par la ville : le « *danger* ». De la sorte, la totalité de la *scène sémiotique* et les bruits émis par les véhicules suggèrent l'évocation de la *présence du crime* dans le corps de la ville. La lecture externe de l'opération en mouvement semble indiquer : « *Attention : corps du criminel en déplacement sur les voies publiques de la ville !* » Ainsi, le passage des véhicules de police sur la voie publique obéit à une *situation-stratégie* – considérant que la *situation sémiotique* est plus ou moins programmable, et provoque des ajustements en temps réel (Fontanille 2005 : 26-27)⁶ – s'imposant sur les différentes *scènes prédictives* qui lui sont concomitantes.

Les acteurs sociaux arrêtent le travail quotidien pour ne pas manquer le *spectacle* des voitures de police en mouvement, pour observer simplement leur passage bruyant. La *présence des véhicules de police* fonctionne comme un *événement* citoyen – une présence narrative passagère, un parcours thématique de la voiture dans les rues de la ville, une temporalité énonciative exceptionnelle, une intensité énonciative élevée, un destinataire de la collectivité (Fontanille 2005 : 46)⁷ –, c'est-à-dire il s'agit d'un *événement* qui renforce le *surgissement* et amplifie la *tonicité* (Zilberberg 2011 : 236)⁸ et qui opère à la façon d'une « interruption soudaine » du quotidien et de sa temporalité passive et continue⁹.

Précisément pour cette raison, nous savons que nous sommes en présence d'un *événement sémiotique* de grande ampleur, car il est porteur de *sens*. Il convient de déterminer comment cet *événement sémiotique* est analysable, eu égard à l'intérêt porté par la *Sémiotique du Droit* aux dynamiques du *sens juridique* (Bittar 2018 : 74)¹⁰. Le thème doit sa pertinence à la prise en considération de la façon dont l'État investit les personnes et les objets pour l'exercice du pouvoir. Son analyse s'articule alors autour des topiques suivantes : i) la topique 1 ne servira que d'*Introduction* ; ii) la topique 2 examine la relation entre les discours juridique et policier, en vérifiant comment le Droit se situe dans le *territoire*, en tant que participant de la *zone utopique*, au regard de son appartenance symbolique et réelle à la vie urbaine ; iii) la topique 3 étudie comment le *corps-prison* est dé-situé dans l'espace urbain ; iv) la topique 4 traite de l'ensemble des marques signalant le véhicule de police et analyse leurs signifiés dans l'espace urbain. À l'intérieur de l'article, la topique 2 devient l'axe principal, autour duquel se structurent les topiques 3 et 4. À travers cette approche, notre ambition dans cet article

6 Cf. Fontanille, 2005, p. 26-27.

7 *Ibid.*, p. 46.

8 Cf. Zilberberg, 2011, p. 236.

9 « La ville est un espace dans lequel surviennent des événements qui ne sont pas toujours prévisibles, comme peuvent l'être les événements naturels » (Lamizet, 2007, p. 16).

10 Cf. Bittar, 2018, p. 74.

est d'identifier des convergences théoriques dans une perspective interdisciplinaire, et de promouvoir une discussion valorisant l'intégration de la *Sémiotique du Droit* à la *Sémiotique Urbaine*¹¹, en faisant également appel aux études relatives à la *Sociosémiotique*¹² et à la *Sémiotiques de la Violence*¹³, *des Couleurs et des Objets*¹⁴.

2. La ville, l'omniprésence du Droit et l'hypercodification de la vie urbaine

2.1. Les règles de la ville : discours juridique, territoire et zone utopique

À supposer que la ville ne cesse d'être un *discours* – comme le suggère Roland Barthes dans le texte *Sémiologie et urbanisme* (Barthes 1985 : 265)¹⁵ –, elle pourrait être abordée ici selon un point de vue qui valorise l'entrecroisement des diverses dimensions de ce qu'on peut appeler le *territoire* – en reprenant le concept de Jacques Fontanille (2021 : 5) –, ce qui montre que l'*environnement* est altéré par les *pratiques* humaines¹⁶. De façon duplice, elle se présente à la fois comme un espace d'ouverture – un espace de liberté (*pouvoir-faire*) – et d'interdiction – un espace de prohibition (*ne pas pouvoir-faire* et *devoir ne pas faire*)¹⁷. En reprenant la métaphore de la cité médiévale – organisée autour de la *demeure* du seigneur et de la *zone neutre* (Fontanille 2021 : 11)¹⁸ –, on peut commencer par remarquer que la *fonction sociale du Droit* dans la ville opère en renforçant les valeurs, les intérêts et l'intégrité de la vie associative de ses habitants (Lamizet 2007 : 17)¹⁹. Par voie de conséquence, la *fonction sociale du Droit* consiste à doter la ville de défenses, de barrières, d'institutions, de procédures judiciaires, de sanctions légales.

De la sorte, le Droit est *omniprésent* dans la ville. Le Droit imprègne *symboliquement* la ville, influe sur la société, car il régule les relations entre les personnes et les choses. Du point de vue de la *Sémiotique de l'Espace*, la société implique une relation entre les personnes et les choses (Hammad, 2013 : 16)²⁰, de sorte que la ville est l'espace de socialisation par excellence. Il protège les mutualités et réprime les actes illicites. Les institutions législatives, judiciaires et policières assument alors les *pratiques sociales* de protection de la société codifiées sur la base du *langage juridique* – qui n'est rien d'autre qu'un *langage technique, spécialisé, différencié, terminologisé* (Bittar 2018 : 63)²¹ –, pratiqué par un *groupe sémiotique*, la communauté des juristes (Jackson 1985 : 284)²².

11 Cf. Roelens 2014.

12 Cf. Landowski 2014.

13 Cf. Aldama, Bertrand, Lacioni 2021.

14 Cf. Zinna 2009.

15 « La cité est un discours, et ce discours est véritablement un langage : la ville parle à ses habitants, nous parlons notre ville, la ville où nous nous trouvons, simplement en l'habitant, en la parcourant, en la regardant » (Barthes 1985, p. 265).

16 « Nous pourrions alors considérer le territoire comme l'ensemble des propriétés spatiales de l'*Umwelt*, ou, plus précisément, la dimension spatiale des interactions qui constituent l'*Umwelt* » (Fontanille, 2021, p. 05).

17 Cf. Fontanille 2021, p. 07.

18 Cf. *Ibid.*, pp. 10-11.

19 Cf. Lamizet 2007, p. 17.

20 « La société est, d'une certaine manière, un espace dans lequel circulent des objets et des personnes » (Hammad 2013, p. 16).

21 Cf. Bittar 2018, p. 63.

22 Cf. Jackson 1985, p. 284.

En prenant comme référence la fonction de la législation dans l'ordonnement de la vie sociale, produit de l'activité politique²³, le Droit peut être appréhendé comme un sous-produit de l'activité symbolique-politique – il demeure *suspendu* au-dessus du *territoire* de la ville, potentiellement prêt à agir, jusqu'à son activation. Son action se produit alors dans le sens de la sauvegarde de la prévision normative installée dans la *zone utopique*²⁴. Partant de la différenciation établie par Jacques Fontanille (Fontanille 2021 : 9-10) pour les quatre *zones anthropiques* entourant la ville (les zones *endotopique*, *péritopique*, *paratopique* et *utopique*)²⁵, il est aisé de percevoir que le Droit n'habite nullement la dimension réelle, physico-topologique de la ville, mais la *zone utopique* de l'*Umwelt* citadin²⁶. Purement *symbolique*, cette dimension n'en reste pas moins déterminante pour l'action sociale, ou demeure en relation avec elle, car elle est à même de pénétrer la vie réelle des acteurs urbains, en traversant les autres trois zones.

Mais, pour être effectivement présent dans la ville, le Droit requiert, entre la *face normative* (abstraite) et la *face institutionnelle* (actorielle), un passage du *virtuel* à l'*actuel*, ce qui lui permet d'opérer et d'influencer la vie sociale. Dans ce mouvement de passage de l'abstrait au concret, le Droit *habite* topographiquement et physiquement la ville, car il devra investir des acteurs, des instruments et des lieux (les personnes, les objets, les édifices). Le Droit révèle sa duplicité, en habitant donc simultanément les dimensions *symbolique* et *topologique* de la ville, selon un processus de *transfert* de l'abstrait au concret – de la *zone utopique* vers la *zone endotopique* et *péritopique*. Ce mouvement peut être représenté par la séquence schématique suivante : *zone utopique (norme-crime)* > *zone endotopique /péritopique (corps-menace)* > *zone paratopique (corps-prison)*.

2.2. La ville-texte, la topologie hypercodifiée et la zone utopique

À supposer que la ville – habitée par la vie, les symboles et les relations – représente quelque chose de plus que l'ensemble de ses objets, le <monde du Droit> siégerait alors au-dessus du <monde de la violence>, lequel est vu comme un ensemble de normes illégitimes pour la vie en commun. Certes, la ville est un *territoire*, mais elle représente surtout l'*organisation (organisation eusociale)* conférée à ce *territoire* (Fontanille 2021 : 12)²⁷. Ainsi, la société moderne édifie des villes surveillées, contrôlées, réglementées, *marquées* par la présence (en suspension) de la législation, qui poursuit le <monde de la violence> afin de le chasser des entrailles de la vie urbaine (et suburbaine). La législation demeure en suspension dans la *zone utopique*, car elle excède l'espace urbain. Elle se présente comme une épée de Damoclès qui peut être utilisée à tout moment.

23 Cf. Fontanille 2021, pp. 12-13.

24 « Par hypothèse, cette singularité topologique serait le prototype d'une ébauche urbaine : une forte association entre la zone endotopique (la demeure) et la zone péritopique (la zone neutre) et la superposition d'une zone utopique (les « institutions imaginaires » matérialisées dans le bâti) sur les deux premières ainsi réunies. Resterait, en dehors de cette ébauche de ville, la zone paratopique, le territoire » (*ibid.*, p. 11).

25 Cf. *ibid.*, pp. 09-10.

26 « Le concept de *zone utopique* : « La zone utopique est dissociée du domaine de référence tout entier, et elle ouvre sur un autre mode d'existence, le plus souvent transcendant, et qui peut être projeté sur les trois autres zones, suscitant des passages et des franchissements entre domaines distincts, et des substitutions ou des mélanges entre plusieurs modes d'existence » (*ibid.*, p. 10).

27 « En revanche, la ville humaine est l'expression la plus achevée et la plus sophistiquée de la projection d'une organisation eusociale dans une architecture spécifique de la demeure » (*ibid.*, p. 12).

Le *pouvoir-faire* du *Destinateur social* (Ds) investit la communauté de la possibilité d'exercer la *rétribution négative* (la punition) – à travers les compétences des institutions publiques. Elle lui confère donc les conditions de réaction aux agressions entreprises par une partie de soi contre soi-même. Il s'agit précisément de ce qui est appelé normalement la *justice* – au sens sémiotique du terme, dans le *Dictionnaire* (Greimas et Courtés 1993 : 201)²⁸ –, un phénomène qui se distingue de la *vengeance*. Ainsi, seule l'institution policière est à même d'exercer la fonction de sécurité publique dans la ville, car cette fonction est déléguée et attribuée par la législation. Les formes d'auto-justice – la *vengeance* – sont donc disqualifiées.

Les messages adressés aux usagers de l'espace urbain sont alors multiples. Tel un véritable *nouage de messages* (Lamizet 2007 : 15)²⁹, une profusion de *codes* – codes sanitaires, urbains, de la route, sociaux, techniques, économiques, moraux, de sécurité et juridiques – gravite autour de l'espace urbain. Le terme '*code*' peut être défini comme un ensemble de *signes* qui subissent un *agencement syntaxique* afin de distribuer des *messages* dans la vie urbaine (Greimas et Courtés 1993 : 39)³⁰. La ville se présente alors comme un *territoire* parfaitement circonscrit, comme un véritable champ d'incidence de règlements multiples. C'est dans ce sens qu'on peut parler d'*hypercodification* de l'espace urbain.

Le concept de *géodensité normative* est alors à même d'être formulé afin de désigner la qualité du regroupement complexe des règles influant sur la vie urbaine. Partant de ce concept, un calcul de la densité – *haute densité* (a.d.), *moyenne densité* (m.d.) et *basse densité* (b.d.) – de *l'incidence normative* sur le *territoire* de la ville est possible peut être effectué. Le passant insouciant – dont l'attitude distraite dans l'espace urbain rappelle l'image du *flâneur baudelairien* – peut ignorer ces codifications, en les rendant *invisibles* pour lui-même. Mais l'art de *vivre* dans l'espace urbain et de *vivre ensemble* dans la même ville suppose un certain *savoir-faire* de la vie urbaine qui implique, quant à lui, une connaissance et une relation avec la *géodensité normative* et ses incidences. Des codifications (sanitaires, morales, sociales) peuvent être enfreintes, soit en les ignorant, soit en les violant (uriner sur la voie publique, crier sur le trottoir, frauder dans le métro). Cependant, ces codifications tendent à se densifier et restreignent les possibilités de s'en extraire (les codes économiques, sécuritaires et juridiques).

2.3. Les institutions policières et le discours juridique : le discours policier et le monde de la violence

Dans l'espace urbain, les institutions policières exercent une fonction sociale leur permettant de mettre en œuvre un *programme narratif* (PN) – dans le sens attribué à cette expression par le *Dictionnaire* (Greimas et Courtés 1993 : 297)³¹ – qui leur est propre. Les institutions policières accomplissent un *programme narratif* de nature *accessoire* (PNa), dont l'exécution se conforme au *programme narratif principal* (PNp), défini par le *discours juridique*, compte tenu de sa subdivision

28 « On entend également par justice une forme de la rétribution négative (ou punition), exercée, sur la dimension pragmatique, par le Destinateur social, par opposition à la vengeance qui est réalisée par un Destinateur individuel » (Greimas et Courtés 1993, p. 201, *entrée justice*).

29 « La ville se fonde, précisément, sur l'existence et la rencontre de plusieurs codes différents et de plusieurs systèmes distincts d'expression et de signification » (Lamizet 2007, p. 15).

30 Cf. Greimas et Courtés 1993, p. 39, *entrée code*.

31 « ... un syntagme élémentaire de la syntaxe narrative de surface, constitué d'un énoncé de faire régissant un énoncé d'état » (Greimas et Courtés 1993, p. 297, *entrée programme narratif*).

en quatre dimensions, comme *discours normatif* (normes), *bureaucratique* (procédures), *décisionnel* (décisions) et *scientifique* (science) (Bittar 2018 : 180)³². C'est un fait que le crime, conformément au principe général moderne du *Droit Pénal* (*nullum crimen, nulla poena sine legem*), ne saurait exister sans prévision légale du délit, principe pleinement inclus dans le texte de loi du *Code Pénal* de France (article 111-3)³³.

Dans cette perspective, le *discours normatif* est une « *pré-vision* » (*pouvoir-faire-devoir*) et exerce un rôle de *pré-actionnement* de l'activité policière. Il est fixé à travers l'activité positiviste de la législation, qui n'est autre que l'ensemble des *énoncés normatifs* issus de la performance du système législatif – la *codification* du Droit se présentant alors comme un signe de modernité, car il apporte une systématicité au traitement de la législation rationalisée et ordonnée (Bittar 2021 : 08)³⁴. À son tour, le *discours décisionnel* (*pouvoir-faire-devoir*) est fixé par le juge. Il correspond à la tâche de *vérification juridique* de l'existence d'un délit (Greimas et Landowski 1981 : 81)³⁵, ce qui donne lieu à l'émission d'ordres et de mandats judiciaires pour l'exécution des décisions du système judiciaire. Ainsi, on peut voir que le *discours policier* se constitue non seulement à partir du *discours normatif*, en tant que prévision « autorisante » générale, mais aussi à partir du *discours judiciaire*, comme prévision « autorisante » proche et directe. En conclusion, on peut reconnaître et décrire le *discours policier* comme étant structuré sur la base d'un *discours bureaucratique, technique et spécialisé*, dont l'objet est la criminalité. Par conséquent, le *discours policier*, triplement ancré, sert de *programme accessoire* (PNa) au *discours juridique* (Greimas 2014 : 172)³⁶.

D'un point de vue pratique, aux fins de l'activité préventive, le *discours policier* reçoit l'autorisation d'*agir*, dans l'accomplissement de son *devoir-faire* de surveillance de l'espace urbain (*la patrouille de police*). D'un point de vue répressif, il reçoit l'autorisation d'*agir*, après la *vérification*, afin de rendre possible l'effectivité du Droit dans les interactions sociales (*la police judiciaire et l'enquête criminelle*). Dans ce cadre, l'action ostensible de la police au sein de la ville (*la patrouille de police*), en conformité avec les *ordres institutionnels* (le *devoir-faire*) fait état de sa nature *programmée* et implique une série de *dispositifs d'action* qui, une fois enclenchés, amorcent des tâches automatisées et séquentielles – lors de la reprise du concept de *programmation* adopté par la *Sociosémiotique* d'Eric Landowski (Landowski, 2014 : 25)³⁷ – de la répression et de la prévention du crime. Ces tâches se présentent schématiquement de la manière suivante : discours normatif (*Code Pénal*) > acte criminel (*monde de la violence*) > acte de poursuite (*champ de bataille*) > acte d'arrestation (*discours policier*) > acte de vérification (*discours décisionnel*) > procédures judiciaires (*discours bureaucratique*) > acte de condamnation (*discours décisionnel*) > acte d'incarcération (*discours policier*). La ré-évocation circulaire entre le <monde de la violence> et le <monde du Droit> montre une réciprocity continue,

32 Cf. Bittar 2018, p. 180.

33 *Code Pénal* de France : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ».

34 « Le processus de codification renvoie en effet à l'idée de systématisation des règles juridiques, en opérant une unification du Droit » (Bittar 2021, p. 08).

35 Cf. Greimas et Landowski 1981, p. 81.

36 Cf. Greimas 2014, p. 172.

37 Cf. Landowski 2014, p. 25.

conduisant à une relation où alternent le *discours policier* et le *discours bureaucratique-décisionnel*, afin de remplir les objectifs du *discours normatif* du législateur dans la sphère criminelle.

2.4. Les institutions policières et la ville : le champ de bataille et la confrontation des programmes

Au sein de la ville, le *programme narratif* (PNS1) suivi par les institutions policières fait en sorte que le *discours policier* – du côté du <monde du Droit> – s’oppose à l’*anti-programme* (Anti-PNS2) du *discours de la criminalité* – du côté du <monde de la violence> –, ce qui rend imminent leur *affrontement* dans l’espace urbain. Portée à l’extrême, l’expérience de la ville implique deux visions antagoniques et, dans un certain sens, l’existence, dans le même espace, de deux villes divisées (Marsciani 2019, pp. 45-52)³⁸. L’action policière sur le *champ de bataille* correspond à un *savoir-faire* (la technique policière), fondé sur un *pouvoir-faire* (l’institution policière), résultant d’un *devoir-faire* (la législation criminelle).

La tâche de l’autorité policière, assignée par le *Destinateur social* (Ds), consiste à rendre le criminel disjoint de la *liberté*, de sorte que $PNS1 [F : S1 \rightarrow Ov (S2 U Ov)]^{39}$. La *disjonction* avec la liberté représente l’attitude de *privation de présence dans la ville*. Cette attitude conduit l’autorité policière, dans l’accomplissement de son devoir (*devoir-faire*), à exécuter le PNS1, de façon à jouer le rôle narratif de restauration de l’ordre social ; un rôle qui s’apparente notablement au désir de l’imaginaire social et à la trame classique du conte populaire, comme l’observe Greimas dans *La quête de la peur*⁴⁰.

Ainsi, le *discours policier* se configure à partir d’une relation tensionnelle tripolaire, impliquant les pôles suivants : i) la prévision normative et abstraite de la législation criminelle (le *Code Pénal*) (Greimas et Landowski 1981 : 76)⁴¹ ; ii) les pratiques des institutions policières (la formation, l’investigation, l’exécution) ; iii) le <monde de la violence> (le *discours de la criminalité*). Il est évident que ces trois pôles seront évalués, dans un deuxième moment, avec les discours des médias (dus aux effets de la lutte contre la délinquance) et avec les discours des sciences criminelles (dus à la réforme scientifique de la législation ou de la police techniques). Ainsi, alors que l’élaboration des *discours normatif* et *décisionnel* s’appuie sur les *pratiques juridiques* plus ou moins abstraites, le *discours policier* conduira à l’*action* (préventive ou répressive) au sein de ce qui peut être appelé un *champ de bataille* en tant que lieu de confrontation de programmes (Landowski 2014 : 22 et 34) où deux forces opposées (F1 vs F2) sont disposées en mouvements contraires – une *zone d’affrontement* qui, de même que dans les situations de guerre, présuppose un choc entre le *discours policier* et le *discours criminel*. C’est là que la force et le pouvoir se manifestent sous forme d’une *violence* (Solís Zepeda 2021 : 89)⁴² qui acquiert les caractéristiques d’une violence légitime, institutionnalisée, rationnelle et calculée (Landowski 2014 : 22 et 34)⁴³, tant qu’elle ne dépasse pas ses limites.

38 Cf. Marsciani 2019, pp. 45-52.

39 Cf. Bittar 2018, p. 311.

40 « ... le conte étudié par Propp apparaît comme faisant partie d’une sous-classe de récits [...] que l’on peut désigner comme des récits de la restauration de l’ordre social » (Greimas 1970, p. 233).

41 Cf. Greimas et Landowski 1981, p. 76.

42 Cf. Solís Zepeda 2021, p. 89.

43 Cf. Aldama, Bertrand, Lancioni 2021, p. 02.

Au regard des différents régimes d'interaction sociale – la *programmation*, la *manipulation* et l'*ajustement* –, la tâche des institutions policières s'exécute sur le *champ de bataille* à travers la mobilisation de *stratégies d'action* dans l'espace urbain pouvant aller du *risque faible (programmation)* au *risque moyen (manipulation)* et au *risque élevé (ajustement)* (Landowski 2014 : 56-59)⁴⁴. Sur ce point, la question des forces toniques et atoniques en corrélation offre la vision d'un plan tensionnel exemplaire (Solís Zepeda 2021 : 89)⁴⁵. La stratégie de la victoire totale et du contrôle absolu des forces policières (F1) sur les forces criminelles (F2) peut avoir recours à la *programmation* de l'annihilation de la criminalité. Toutefois, l'une des conséquences possibles est de générer la *narration tragique* de la violation des droits humains, de la réification des criminels et de la perversion du sens de la vie urbaine. De même que le <monde de la violence> se réinvente continuellement, le *régime d'ajustement* établit une sorte de *jeu de négociation*, un *ballet répété* qui comporte des avancées et des reculs (Landowski 2014 : 59)⁴⁶, dans le cadre de la relation constante et mobile entre la criminalité et les autorités policières chargées de réprimer les différentes formes de criminalité. Ici, il est important de préciser l'existence d'une double pression sur le *champ de bataille* : i) la lutte contre l'*impunité* (l'efficacité) ; ii) l'*abus d'autorité* (les droits humains). Ainsi, la *performance* de l'action policière, alors engagée sur le *champ de bataille*, peut conduire l'agent policier vers une *frontière floue* entre le *Droit (D)* – l'*acteur-adjoint* de la justice – et le *non-Droit (ñ-D)* – *acteur-opposant* de la justice – en le transformant à travers un dangereux échange de rôles (héros > criminel).

Ainsi, dans le domaine du Droit, le passage des *pratiques discursives* aux *pratiques de terrain* implique un investissement progressif de la force – ce qui ne s'accomplit que par une relation entre un *corps-policier* (technique, professionnel, spécialisé, autorisé) et un autre corps, devenu désormais un *corps-menace* (criminel), en tant que *faire somatique pragmatique* (Greimas, Courtés 1993 : 358)⁴⁷ –, dans la mesure où les droits et les devoirs, y compris le droit à la sécurité publique prévu par la *Constitution française* de 1958⁴⁸, doivent être rendus effectifs dans la vie sociale. Alors, non seulement le *Droit-discours* se transforme en *Droit-force* sur le *territoire* de la ville, mais encore le Droit sans la force est privé de la capacité d'agir dans les pratiques propres au *champ de bataille*. Du point de vue de la *Sémiotique des Objets*, c'est alors que le *stylo* rencontre les *menottes*. Si le <monde de la violence> supplantait le <monde du Droit> sur le *champ de bataille*, la ville se désintégrerait en perdant : i) sa finalité ; ii) sa cohésion ; iii) son sens.

44 Cf. Landowski 2014, pp. 56-59.

45 “Los rasgos definitorios de la violencia son la fuerza y el poder (Coromines, 2008), específicamente una fuerza ejercida para someter (de la raíz *vis* = fuerza, *olentus* = abundancia ; y del indoeuropeo *wei* = perseguir algo con vigor, torcer, quebrar). Los derivados del término sustantivo (la violencia) se organizan en un uso adjetivo (acto violento, pasiones violentas) y en un uso adverbial (violentamente)” (Solís Zepeda 2021, p. 89).

46 Cf. Landowski 2014, p. 59.

47 Cf. Greimas et Courtés 1993, p. 358, *entrée* somatique.

48 Article 34.

3. La ville, les institutions judiciaires et le *corps-prison*

3.1. L'édifice de justice et la programmation spatiale : le déplacement du monde de la violence

Le juge, le système judiciaire et le Tribunal de justice siègent dans la ville – comme l'illustre la *force symbolique* de la présence du *Palais de Justice* de Paris (*Île de la Cité*) au *cœur* du centre-ville –, de sorte que les jugements ont lieu dans l'espace urbain, alors que l'édifice pénitentiaire habite ce lieu *dé-situé* sur la carte de la ville. Depuis le bâtiment du *Palais de Justice* – dont la présence architecturale est majestueuse et monumentale (Garapon 1999 : 34)⁴⁹ –, le Tribunal instruit, juge et condamne ceux dont la conduite viole les règles de la ville. Pour que le *territoire* garde son sens, il faut que ses règles ne soient pas violées. Dans ce sens, le Tribunal est le gardien de la vie communautaire et agit comme une entité protégeant l'acte fondateur de la ville.

Le *Palais* se situe dans la zone centrale *endotopique* et *péritopique* (Fontanille 2021 : 13)⁵⁰ de la ville. Depuis ce lieu – *locus* géospatial et symbolique – il agit comme un *œil cyclopéen* qui ordonne toute la ville, selon les termes du Droit. L'édifice de justice présente des traits étroitement liés aux *sens les plus profonds de la ville*. Sa présence topologique et géospatiale, urbanistique et architecturale, stratégique et tactique, s'impose par conséquent à la ville et fonctionne comme un *super-observateur* des dynamiques de la vie sociale. Son rôle consiste à surveiller et à punir (Foucault 1995 : 98)⁵¹, selon les termes de la législation. Ses *symboles*, ses *rituels* et ses *pratiques discursives* se conjuguent afin de s'opposer à l'irrationnel (l'antisocial et l'injuste) du <monde de la violence> et de le transformer (en son sein) par la victoire du <monde du Droit>.

3.2. Le *corps-prison*, la législation criminelle et le spectacle urbain

Depuis les apports issus de la phénoménologie de Maurice Merleau-Ponty, on peut dire que le *corps* a internalisé l'espace (Merleau-Ponty 2018 : 205)⁵². Ce faisant, il a gagné une place particulière dans l'analyse sémiotique. Cette ligne de raisonnement nous conduit à réfléchir au *sens sémiotique* du *corps du criminel*, dans la mesure où il est *resignifié* lorsqu'il se déplace dans l'espace urbain, car le *corps* irradie un nouveau lieu dans l'espace public (Foucault 1995 : 98)⁵³. Le *corps du criminel* n'est plus un *corps-simple* – c'est-à-dire un *corps en chair et en os* –, parce qu'il est devenu un *corps-marqué* par la violation de la législation criminelle ; autrement dit, un *corps* recevant une *sur-inscription* (*inscription documentaire*) pour devenir désormais un *corps* sous la garde de l'État (Foucault 1995 : 94)⁵⁴. À supposer que le criminel menaçant l'intégrité de la *demeure* reçoive l'ultimatum des institutions pour retirer son *corps-menace* du territoire, il verra une nouvelle interprétation de son *corps-menace*, qui deviendra, par une transformation de *sens*, un *corps-prison*. Les procédures judiciaires servent à

49 Cf. Garapon 1999, p. 34.

50 Cf. Fontanille 2021, p. 13.

51 Cf. Foucault 1995, p. 98.

52 Cf. Merleau-Ponty 2018, p. 205.

53 Cf. *ibid.*, p. 98.

54 Cf. *ibid.*, p. 94.

construire cette transformation du *sens du corps* de l'accusé, à travers une perte de liberté (*individu*) et une augmentation de la sécurité (*communauté*).

Ainsi, la ville moderne, telle qu'elle a été dessinée, rationalisée et architecturée, est façonnée, entre autres forces, par le pouvoir de punir, et la carte de la ville moderne inclut l'idée de l'exercice de ce pouvoir (Foucault 1995 : 115)⁵⁵. Par conséquent, la prison de haute sécurité – l'édifice pénitentiaire par excellence – doit être située en dehors de la ville ; la *topologie* de l'espace carcéral annonce déjà que les criminels particulièrement dangereux ne méritent aucunement *la demeure* de la ville, car un lien de sociabilité et de confiance, guidé et établi par les normes juridiques, a été rompu. À l'évidence, il existe une *programmation spatiale* (Greimas, Courtés 1993 : 133)⁵⁶ spécifique pour le *corps-prison*. La répulsion du *corps-prison* par la ville est suivie d'un *déplacement* obligatoire de la convivialité sociale, une action extrêmement représentative de l'attitude de rejet du <monde de la violence> hors de l'espace urbain.

De cette façon, au sein de l'espace urbain, le *corps-prison* qui entre dans un *Fourgon Cellulaire* – alors qu'il en avait été abruptement expulsé, cerné par les discours juridiques –, tout en demeurant un corps caché à l'intérieur d'un véhicule de police, configure une *scène* qui éveille des réactions diverses dans la vie urbaine. Nous sommes ici en présence d'un véritable *spectacle urbain* ; cette activité fait ramène à la mémoire collective l'image de la *force de la loi* (Foucault, 1995 : 101)⁵⁷. En reprenant la différence établie par Eric Landowski entre l'*utilisation* (réaliser la fonction de l'objet) et la *pratique* (Landowski 2012 : 243)⁵⁸ par rapport aux manières différentes de *faire usage* des objets, il est possible de dire que la *pratique* investit l'objet d'un *supplément de sens*⁵⁹. De ce point de vue, le véhicule de police ne sert pas seulement à se déplacer dans la ville – l'*usage* de l'automobile⁶⁰ – : il déploie simultanément un *spectacle urbain* lorsque les autorités policières *pratiquent* le véhicule. Même à l'intérieur du *Fourgon*, le *corps-prison* peut être *re-dit, re-poussé, réduit et offensé*, et il peut être aussi la cible du rejet collectif et de l'annulation de sa *présence urbaine* (Portela, Moreira, Santos 2021 : 51)⁶¹. Par conséquent, le corps du criminel est bien défini comme un *corps-prison*, dans la mesure où il est considéré comme un *corps-nul* dans l'espace urbain.

4. La ville, l'institution policière et sa symbolique

4.1. La voiture de police, l'objet-support et les symboles institutionnels

Du point de vue de la *Sémiotique des Objets*, la voiture de police est un objet conçu pour répondre aux besoins de locomotion, composé d'alliages métalliques, construit en série, dessiné selon les exigences du design (Quinton 2009)⁶² et possédant une résistance qui lui permet d'accomplir les tâches

55 Cf. *ibid.*, p. 115.

56 Cf. Greimas et Courtés 1993, p. 133, *entrée* espace.

57 Cf. *ibid.* p. 101.

58 Cf. Landowski 2012, p. 243.

59 « Cela signifie, comme dit Sartre à propos de la neige [...], lui *faire rendre* davantage que ce à quoi sa simple "utilisation" permet d'aboutir » (Landowski 2012, p. 243).

60 Cf. *ibid.*, p. 244.

61 Cf. Portela, Moreira, Santos 2021, p. 51.

62 « Un support est le résultat d'un *design*, compris comme projet et mise en forme spécifiques conduits selon des normes et des pratiques de production » (Quinton 2009, en ligne).

propres à l'institution policière. En tant que *voiture officielle*, l'objet glisse de la *sérialité* (reproductibilité) vers la *singularité* (unicité) (Zinna 2009 : 76)⁶³. Ainsi observe-t-on les éléments suivants : i) la *fonctionnalité* : une triple exigence (locomotion ; sécurité ; mission) ; ii) les *objets de signalisation* : d'autres objets investissent la voiture (objets de signalisation : lanterne ; gyrophare ; sirène) ; iii) les *équipements de sécurité* : des objets qui rendent possible l'attaque et la défense au sein du *champ de bataille* (armes ; caméras ; blindage) ; iv) la *symbolique institutionnelle* : l'officialité étatique doit inscrire dans la voiture les symboles de l'autorité policière qui permettent sa prompte identification dans la circulation routière. La communication de la voiture de police avec la ville (sons ; couleurs ; symboles ; inscriptions) s'effectue au moyen de *signes verbaux* et *non verbaux*, et relève donc de la multimodalité (Fontanille 2005 : 89)⁶⁴.



Fig. 2. Photographie d'une voiture de police avec ses insignes

À supposer que seul le point 4, relatif à la *symbolique institutionnelle*, soit retenu, un ensemble de *messages* explicités par la voiture de police ressortira. Plusieurs modalités d'*inscription* sont identifiables sur le véhicule de police, à savoir des adhésifs, des logotypes, des numéros de série, le nom du département, des couleurs, des emblèmes. La voiture de police devient un *support* de nombreux *messages symboliques* de l'institution (Quinton : 2009)⁶⁵ qui font passer un message global, en mettant en évidence : i) *l'étatilité* ; ii) *l'officialité* ; iii) *l'institutionnalité* ; iv) *la sécurité* ; v) *la force*.

Ainsi, la voiture doit être appréhendée comme le *signe* de la *force* (F1) des institutions qui fait face à la *contre-force* (F2) procédant du <monde de la violence>. En ce sens, le *territoire* est contrôlé par le véhicule de police. Considérant que les symboles ont une relation émotionnelle avec les lecteurs (Garapon 1999 : 42)⁶⁶, l'*inscription* de la *symbolique institutionnelle*, et en particulier le *symbole de la corporation*, doit être en mesure d'activer dans la mémoire collective la tâche de responsabilité pour la préservation du *code* de la vie commune et d'envoyer un message de *confiance*, en générant un état de *croire* à (Fontanille 2005 : 61)⁶⁷.

63 Cf. Zinna 2009, p. 76.

64 Cf. Fontanille 2005, p. 89.

65 « Le support n'est plus seulement un *artefact* matériel produit par l'homme à des fins fonctionnelles, il est aussi un construit symbolique » (Quinton 2009, en ligne).

66 Cf. Garapon 1999, p. 42.

67 Cf. Fontanille 2005, *ibid.* p. 61.

4.2. La voiture de police et ses instruments d'alerte : le gyrophare, le signal lumineux et l'alarme visuelle

Le *gyrophare* est un *équipement de signalisation*, installé à l'extérieur, sur la partie supérieure de la voiture (*supra-objectuelle*) (Zinna 2009 : 81)⁶⁸, d'usage technique et restreint aux situations d'urgence. Objet-outil, il s'accouple au véhicule et émet des *signaux visuels colorés*, selon une intermittence programmée et constante. Il exerce donc la fonction d'*avertisseur lumineux*, fonctionnant comme un *feu spécial tournoyant*.



Fig. 3. Photographie d'un *gyrophare* sur une voiture de police

Le *gyrophare* adopte un *système chromatique bicolore* (Roque 2011 : 136)⁶⁹. Le territoire reçoit le message *rouge-bleu* rotatif et circulaire qui *peint* la ville à son passage, de sorte que l'*énoncé visuel* envoie un message d'alarme : « *La police est arrivée !* ». Le rouge est une couleur vive, chaude, intense et alarmante, généralement capable de convoquer une intensité accrue, en suscitant davantage d'attention. Il évoque le <monde de la violence>. Le bleu est une couleur froide et transmet un signifié de calme, de sécurité et de confiance (Roque 2010)⁷⁰. Il évoque le <monde des institutions>. L'analyse de l'*opposition chromatique binaire* renvoie à la dynamique de l'*opposition violence vs sécurité*. À travers cette opposition, on reconnaît les relations *agitation vs paix*, *peur vs confiance* ainsi que *désordre vs ordre*. L'activité policière intervient pour apporter la *sécurité* et la *confiance*, des qualités qui se placent au-dessus du <monde de la violence>.

4.3. La sirène, l'alarme et la polyphonie urbaine : la passion de la peur en alerte

La *sirène d'alerte* est un objet-instrument accouplé au véhicule, capable d'émettre un son de haute intensité. Sa fonction est d'agir comme un *avertisseur sonore* spécial, signalant la réalisation d'une mission et donc la *priorité de circulation* (R 432-1, *Code de la Route* français)⁷¹. Son usage, soumis à un encadrement normatif extrêmement strict, est établi et contrôlé par des *règles d'utilisation*, et fonctionne comme un *indicateur* d'une *opération* en cours et d'une *urgence*, qui installe une *mission* (un *programme narratif* – PN) et un *parcours thématique* sur la carte des voies publiques de la ville. Ainsi, la *sirène* mobilise les modalités suivantes : i) un *faire-savoir* (annoncer que le véhicule traverse la ville et que le risque augmente) ; ii) un *pouvoir-faire* (rompre l'ordre normal de la circulation urbaine) ; iii) un *savoir-faire* (opérer au moyen des techniques policières).

68 Cf. *ibid.* p. 81.

69 Cf. Roque 2011, p. 136.

70 Cf. Roque 2010.

71 R 432-1, *Code de la Route* de France.



Fig. 4. Photographie d'une sirène sur le toit de la voiture de police

Le mouvement abrupt, bruyant et alarmant de la sirène de police *court-circuite* la vie sociale pour rappeler que la liberté ne saurait exister sans loi, ordre ni punition. En tout état de cause, le *sens* produit par le stimulus sonore de la sirène de police est invariablement un *sens social*. Il se trouve associé aux significations de la police et de son action, selon les pays. En Amérique du Sud, par exemple, elle donne lieu à des perceptions ambiguës, allant de la *peur* et de la *méfiance* – dues aux niveaux élevés de corruption, de violence institutionnelle et d'abus de pouvoir de la part des agents de l'État – à la *sécurité* et à la *protection*⁷².

Néanmoins, il convient de remarquer que le *signal sonore d'alerte* de la voiture de police, lorsqu'il est introduit dans la ville, *dispute l'espace* et surgit au cœur de la *polyphonie urbaine*, telle la *masse de bruits* formant la pollution auditive des villes (Lamizet 2007 : 15)⁷³. Cependant, parmi tous les bruits de la ville (cloches des églises, vacarme des marchés, aboiements des chiens, cris des enfants), la sirène perturbe l'ambiance sonore typique de la ville qui forme l'*atmosphère commune* de la vie urbaine. Nous baignons tous dans cette atmosphère, jusqu'à ce qu'un bruit *extrême, exceptionnel, intense et bref*, dont la fonction est de s'imposer à tous les autres bruits de la vie urbaine, ne l'entrecoupe.

En tant qu'*acte d'écriture*, l'*énoncé sonore* de la sirène de police agit dans le champ des manifestations sonores de l'« anormalité » et installe une *crise sonore* (Lamizet 2007 : 22)⁷⁴ dans la ville. La sirène réclame le degré d'attention le plus élevé qui soit chez les sujets-destinataires. Elle doit être efficace lorsqu'elle émet des sons, c'est-à-dire qu'elle doit se *superposer* à d'autres *énonciations sonores*, sous peine d'un échec communicatif. Le *signal sonore* émis par la sirène de police se compose d'une injonction interne : il est un *devoir-savoir*, car il communique impérativement et inexorablement. Il *envahit* littéralement les oreilles. La sirène de police produit, en émettant un son *invasif*, une *pathémisation* de l'espace urbain, par une présence *éclatante*. Il n'*invite* ni ne *séduit l'attention* mais fait plutôt valoir, lorsqu'il s'impose aux autres sons urbains, l'*orientation impérative* de cette attention vers la sirène et ce qu'elle *énonce-annonce* : la présence du pouvoir policier. La sirène cherche à s'imposer sur les autres sons urbains par sa *force énonciative*, en cherchant ainsi à monopoliser l'attention (Fontanille 2005 : 73)⁷⁵.

Ce son *répétitif*, modulé en deux tons alternés (haut-bas, bas-haut, grave-aigu, renvoie toujours le même message. Du point de vue tensif, sa sonorité de tonicité *élevée, aiguë et répétitive* est

72 Cf. Bauman 2009, p. 40.

73 Cf. Lamizet 2007, p. 15.

74 « En effet, on se rend compte de la dimension d'ensemble d'une polyphonie précisément quand certains sons ou certaines voix s'expriment de façon différente des autres, créant, ainsi, une sorte de 'crise sonore' » (*Ibid.*, p. 22).

75 Cf. Fontanille 2005, p. 73.

pénétrante, et implique donc une relation d'*extensité* courte et d'*intensité* élevée, ce qui génère une accélération dans la perception des choses (Zilberberg 2011 : 118)⁷⁶. On ne saurait vivre dans une *situation d'alarme permanente* : la sirène est donc un *son transitoire* de la vie urbaine qui autrement générerait une *saturation sonore*. Cependant, le retentissement simultané de plusieurs sirènes – qui s'associent pour une période prolongée en un véritable *orchestre d'urgence* – nous confronte à une autre situation : l'*état d'urgence*, voire l'*état d'exception* (Agamben 2004 : 19 et 44)⁷⁷, ce qui signifie le démantèlement des formes démocratiques et des garanties de la légalité, au profit de la nécessité.

La sirène instaure l'« anormalité » en suscitant l'attention (et ses dérivés) de l'action-réaction sociale (se cacher, courir, secourir, crier, ; fuir). Elle installe ainsi un *strict* fonctionnement *déitique*, et met en circulation les *passions*⁷⁸, car la demande d'attention apporte l'*ici* et le *maintenant* (Fontanille 2005 : 65)⁷⁹. Elle *modalise* et provoque des *ajustements* de conduite sous des formes et à des niveaux divers : i) les conducteurs (la priorité de passage) ; ii) les piétons (le risque accru) ; iii) la collectivité (le devoir policier) ; iv. les autorités (la co-adjuvance).

La sirène est donc en mesure de susciter l'attention ; elle est également capable de susciter la curiosité, la surprise, la fascination, le désespoir, la peur. Lorsqu'elle provoque notamment la peur, la sirène réveille une *passion latente* de la vie urbaine contemporaine (Bauman 2009 : 13)⁸⁰. Aussi sûre que puisse être une ville, elle ne saurait totalement bannir la peur (terrorisme, crime, crise, étrangers, accidents). La *peur latente* est donc simplement activée par la sirène de police, qui opère un changement d'état [*non-peur* > *peur*]. Ainsi, la sirène abolit la distance entre le *savoir* et le *sentir*, et génère une *contagion sonore* (Landowski, 2014 : 51)⁸¹ sur les corps récepteurs.

Le *processus pathémique* les rend susceptibles de conduites inattendues dans la mesure où ils ont été rendus *sujets-autres* (Greimas, Fontanille 1993 : 78)⁸². L'alerte sonore est capable d'émousser les sens corporels, qui s'adaptent pour affronter les chocs (perceptifs et émotionnels) suscités (Martín et Modas, 2012 : 37)⁸³ par les thèmes de la violence elle-même, en annonçant que le sujet est *disjoignable* de la valeur de la sécurité (S - ∪ Ov). La vie ne tenant qu'à « un fil », ce bruit inconfortable et dérangent aurait la capacité de raccourcir davantage « la taille de cette courte mèche ». Quoique la peur appartienne aux schémas de la survie et de l'instinct, elle constitue également le moteur de toute politique, dont la finalité n'est autre que d'instaurer par la *suspicion* un mode de définition de l'usage du *territoire* et, par conséquent, un mode de gouvernement.

76 Cf. Zilberberg 2011, p. 118.

77 Cf. Agamben 2004, pp. 19 et 44.

78 Cf. Greimas et Fontanille 1993, p. 15.

79 Cf. Fontanille 2005, p. 65.

80 Cf. Bauman 2009, p. 13.

81 Cf. Landowski 2014, p. 51.

82 Cf. Greimas et Fontanille 1993, p. 78.

83 Cf. Martín et Modas 2021, p. 37.

Conclusions

Le *parcours thématique* de plusieurs véhicules de police traversant l'espace urbain déploie une *scène sémiotique* pleine de *sens*. La *fonction sociale du Droit* consiste à fournir – en opérant la différenciation sémiotique et conceptuelle entre la *justice* et la *vengeance* – les instruments qui permettent la régulation de la coexistence sociale ; une régulation omniprésente dans la ville, dans la mesure où son territoire est *hypercodifié* par des règles. Le Droit-législation habite la *zone utopique* de la ville (plane sur le *territoire*) à travers une présence *symbolique*, mais ne peut pas fonctionner effectivement sans le Droit-institution (intégré au réseau urbain) dans les *zones endotopique* et *péritopique*. À l'intérieur de la ville, le *discours juridique* joue le rôle d'un *programme narratif* (PNp) qui ouvre la voie au *programme narratif accessoire* (PNa) du *discours policier*.

La ville invite encore à l'analyse géospatiale, urbanistique et topologique. Aussi peut-on reconnaître sur la carte urbaine une ligne de partage évidente entre le lieu de l'édifice de justice (le centre-ville) – *zone centrale, endotopique* et *péritopique* – et le lieu de l'édifice pénitencier (hors de la ville) – *zone paratopique*. Par le biais de procédures judiciaires mises en place dans le *territoire* de la ville, le *corps-menace* du criminel est transformé et devient un *corps-marqué*, sujet à un *déplacement physique et symbolique* qui le mue en *corps-prison*, alors qu'il est transporté vers la *zone paratopique* de la ville. Selon une *programmation spatiale*, propre à la société moderne, le *corps-prison* doit être expulsé de la *demeure*, car il menace ses valeurs fondatrices.

La présence du véhicule de police dans l'espace urbain met également en évidence toutes les caractéristiques de la *symbolique policière* ; elle génère la persuasion par l'*intimidation*, vis-à-vis du <monde de la violence>. Aussi les instruments de signalisation d'alerte du véhicule de police, notamment le *gyrophare* (le signal visuel) et la *sirène d'alerte* (le signal sonore), signalent une situation d'urgence qui suscite l'attention. Ils éveillent le sentiment que la « normalité » de la vie urbaine a été interrompue. Dès lors, la *crise sonore* instaurée par la voiture de police dans la polyphonie urbaine *pathémise* l'espace, en provoquant la *peur*, une *passion latente* de la vie urbaine contemporaine.

Bibliographie

AGAMBEN, G.

2004 *Estado de exceção*, Trad. Iraci D. Poleti, São Paulo, Boitempo.

ALONSO ALDAMA, J., BERTRAND, D. et LANCIONI, T.

2021 « Pour une sémiotique de la violence », in *Actes Sémiotiques* [En ligne], 2021, n° 125, ps. 02-15. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.7191>. Consulté le 27.01.2022.

BAUMAN, Z.

2009 *Confiança e medo na cidade*, Trad. Eliana Aguiar, Rio de Janeiro, Zahar.

BARTHES, R.

1985 *L'aventure sémiologique*, Paris, Seuil.

BERTRAND, D.

2009 « De la topique à la figuration spatiale », in *Actes Sémiotiques* [En ligne], n° 112. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.2532>. Consulté le 25/01/2022.

BITTAR, E. C. B.

2018 *Linguagem Jurídica : Semiótica, Discurso e Direito*, 7. ed., São Paulo, Saraiva.

2020 *Semiótica, Direito & Arte*, São Paulo, Almedina.

2021 « Sémiotique du Code Civil : entre Sémiotique de l'Objet et Sémiotique du Droit », in *Actes Sémiotiques* [En ligne], n° 125, p. 01-18. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.7137>. Consulté le

27.01.2022.

2022 *Introdução ao Estudo do Direito* : humanismo, democracia e justiça, 3.ed., São Paulo, Saraiva.

COLAS-BLAISE, M.

2021 « Vers une politique du nudge », in *Actes Sémiotiques* [En ligne], n° 124, pp. 01-14. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.6699>. Consulté le 27.01.2022.

FONTANILLE, J.

2021 « La ville et son territoire : une approche sémiotique et anthropologique », in J. Fontanille, N. Öztokat, N. O. Kiliçeri et B. Çaglakpınar, B. (éds.), *Languages and the meaning of the city*, Istanbul University Press, pp. 01-21.

2005 *Significação e visualidade : exercícios práticos*, trad. E. B. Duarte et M. L. D. Castro, Porto Alegre, Sulina.

2008 *Pratiques sémiotiques*, Paris, Presses Universitaires de France.

FONTANILLE, J. ET ZILBERBERG, C.

2001 *Tensão e significação*, Trad. Ivã Lopes, Luiz Tatit, Waldir Beividas, São Paulo, Discurso Editorial, Humanitas, FFLCH-USP.

FOUCAULT, M.

1995 *Vigir e punir*, Trad. R. Ramalheite, 12.ed., Petrópolis, Vozes.

GARAPON, A.

1999 *Bem vulgar*, Trad. Pedro Filipe Henriques, Lisboa, Piaget.

GREIMAS, A. J.

1966 *Sémantique structurale* : recherche de méthode, Paris, Larousse.

1970 « La quête de la peur », in *Du sens : essais sémiotiques*, pp. 231-247.

2014 *Sobre o sentido II* : ensaios semióticos, Trad. Dilson F. Cruz, vol. II, São Paulo, Nankin et EDUSP, pp. 115-126.

GREIMAS, A. J. et COURTÉS, J.

1993 *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris, Hachette.

GREIMAS, A. J. et LANDOWSKI, E.

1971 « Analyse sémiotique d'un discours juridique », in *Documents de travail*, CISL, n° 07.

1981 *Semiótica e ciências sociais*, Trad. A. Lorencini e S. Nitrine, São Paulo, Cultrix.

GREIMAS, A. J. et FONTANILLE, J.

1993 *Semiótica das paixões*, Trad. Maria J. R. Coracini, São Paulo, Ática.

HAMMAD, M.

2013 « La sémiotisation de l'espace », in *Actes Sémiotiques*, n° 116, pp. 01-64.

JACKSON, B. S.

Semiotics and legal theory, London, Routledge & Kegan Paul, 1985.

LAMIZET, B.

2007 « La polyphonie urbaine », in *Communication et organisation* [En ligne], n° 32, pp. 14-25. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/1141>. Consulté le 20.03.2022.

LANDOWSKI, E.

1986 « Pour une approche sémiotique et narrative du droit », in *Droit Prospectif*, n° 11, pp. 39-70.

2012 « Voiture et peinture », in *Galaxia* [On Line], São Paulo, n. 24, pp. 241-254.

2014 *Interações arriscadas*, Trad. Luiza H. O. Silva, São Paulo, Estação das Letras e Cores.

MARSCIANI, F.

2019 « La ciudad y su imagen », in *Revista Cauce*, n. 41, Sevilla, pp. 45-52.

MARTÍN, M.,

2021 « Modas, modos y maneras de la violencia visual de ISIS », in *Actes Sémiotiques* [En ligne], n° 125, Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.7204>. Consulté le 30.12.2021.

MERLEAU-PONTY, M.

2018 *Fenomenologia da percepção*, Trad. Carlos A. R. de Moura, 5.ed., São Paulo, Martins Fontes.

MOUNIN, G.

1970 *Introduction à la sémiologie*, Paris, Minuit.

PORTELA, J. C., MOREIRA, P. V. et SANTOS, F. K. R.,
2021 « La violence dans les interactions », in *Actes Sémiotiques* [En ligne], n° 125, pp. 43-58. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.7219>. Consulté le 20.01.2022.

QUINTON, P.
2009 « Le discours du support », in *Actes Sémiotiques* [En ligne]. Disponible sur : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/3191>. Consulté le 27/01/2022.

ROELEN, N.
2014 « Sémiotique urbaine et géocritique », in *Signata*, n° 5, pp. 173-198. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/signata/485>. Consulté le 25/01/2022.

ROQUE, G.
2011 « Sémiotique visuelle et histoire de l'art », in *Signata* [En ligne], n° 2. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/signata/603>. Consulté le 31/01/2022.

2010 « À propos du *Traité du signe visuel* », in *Actes Sémiotiques* [En ligne], Disponible sur : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/3128>. Consulté le 31/01/2022.

SOLÍS ZEPEDA, M. L.
2021 “Narco-mensajes y fotografía”, in *Actes Sémiotiques* [En ligne], 2021, n° 125. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.7257>. Consulté le 30.12.2021.

ZILBERBERG, C.
2011 *Elementos de semiótica tensiva*, Trad. Ivã C. Lopes, Luiz Tatit, Waldir Bevidas, São Paulo, Ateliê.

ZINNA, A.
2009 « À quel point en sommes-nous avec la sémiotique de l'objet ? », in *MEI*, n. 30-31, pp. 69-86.

Pour citer cet article : Eduardo C. B. Bittar. « Les sirènes de police dans la ville : un essai à la croisée des Sémiotiques du Droit, des Objets et de la Ville », *Actes Sémiotiques* [En ligne]. 2022, n° 127.

Disponible sur : <<https://doi.org/10.25965/as.7672>> Document créé le 14/07/2022

ISSN : 2270-4957